

# Règlement d'attribution de subventions et de partenariat

Le Val  
d'Amour  
Communauté  
de communes

Version du 25-10-2018

## **Article 1 : Objet**

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations pour l'organisation d'une action, d'un événement ou d'une manifestation se déroulant sur le Val d'Amour, dans les domaines listés à l'article 2 du présent règlement ;

Les règles du présent règlement s'appliquent aux subventions de fonctionnement (comptabilisées à l'article 6574) et d'investissement (comptabilisées aux articles 20421 et 20422)

## **Article 2 : Bénéficiaires**

### **Pour toutes les associations**

Peuvent être bénéficiaires les associations loi 1901 :

- Déclarées en préfecture
- Qui développent une action sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Amour
- Qui ont une existence de plus d'un an à la date de la demande.

Une priorité est donnée aux associations qui ont leur siège social sur le territoire intercommunal.

### **Activités mises en œuvre**

Sont éligibles les associations dont l'activité relève d'un des champs ci-dessous :

- culture / patrimoine / tourisme/ animations /loisirs / Enfance jeunesse / Environnement / économie

### **Cas particulier des associations sportives :**

La communauté de communes n'a pas la compétence sportive. Elle se réserve néanmoins la possibilité de soutenir financièrement les associations sportives pour 2 types d'actions :

- Organisation d'une manifestation sportive d'envergure sur le territoire intercommunal, et concernant plusieurs communes du Val d'Amour ;
- Aide à la participation de clubs du territoire à des compétitions de niveau régional et national (une manifestation par an et par organisme)

## **Article 3 : Critères d'éligibilité**

Le projet proposé doit soit:

- Contribuer à la promotion et au développement du territoire communautaire

- Se dérouler sur une ou plusieurs communes de la Communauté de communes et par ses implications toucher tout ou partie du public de la communauté de communes
- Entrer dans un des domaines tels que définis à l'article 2 et être d'intérêt intercommunal.

Toute nouvelle demande de subvention suppose que la précédente soit soldée.

Par ailleurs, le projet ne doit pas entrer en concurrence avec un autre projet existant sur le territoire, porté par un autre acteur local.

## **Article 4 : Pièces constitutives du dossier**

Le dossier de demande comprend

- Pour les premières demandes :
  - o la publication au Journal Officiel de la déclaration de l'association
  - o une copie des statuts
- Pour toutes les demandes :
  - o En format papier ou dématérialisé à l'adresse : [contact@valdamour.com](mailto:contact@valdamour.com)
    - Le formulaire de demande de subvention à télécharger sur le site de la communauté de communes rubrique associations / conseil et contacts. Toutes les parties du formulaire doivent être complétées.
    - Eventuellement un complément sous la forme d'une note de présentation du projet si le demandeur le juge nécessaire ;
    - Le bilan financier de l'association de l'année n-1
    - Le rapport d'activité de l'association de l'année n-1
    - Une attestation d'assurance en responsabilité civile
    - Un RIB

## **Article 5 : Procédure d'instruction et de validation des demandes de subvention**

Les dossiers doivent être déposés avant le 15 mai de l'année pour toute demande relative à l'année en cours, et en tout état de cause avant l'engagement de la dépense ou avant la date de la manifestation concernée. Toute demande de financement pour une opération démarrée ou terminée sera rejetée.

Les dossiers font l'objet d'une instruction au sein des services de la communauté de communes puis d'une présentation au sein de la commission concernée avant validation par le conseil communautaire lors du vote du budget.

<b>Commission instruisant la demande</b>	<b>Thématiques</b>
Culture et Vie Associative	Culture, animation
Commission enfance jeunesse	Sport, loisirs, enfance jeunesse
Economie Tourisme	Patrimoine, tourisme, économie
Environnement	Environnement

Toute demande déposée au-delà du 15 mai pour l'année en cours est considérée comme exceptionnelle. Elle sera justifiée par le demandeur pour être prise en compte. Elle sera examinée par le bureau qui se réserve le droit

- De valider ou non le caractère exceptionnel de la demande
- De décider d'accorder ou non une subvention dans la limite des crédits disponibles.

L'association recevra un courrier de notification dans le mois qui suit le vote en conseil communautaire ou en bureau (pour les subventions exceptionnelles)

## **Article 6 : Conditions d'attribution :**

### **Conditions générales**

La subvention est accordée dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice. Une fois délibérée, le versement de la subvention se fera sur demande du bénéficiaire.

L'octroi d'une subvention pour une année n'est pas pérenne pour les années suivantes.

La communauté de communes se réserve le droit de ne pas accorder de subvention, et ce même si le dossier est réputé complet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

- Lorsque le projet financé est relatif à une ou plusieurs manifestations
  - o Donner les informations nécessaires sur les dates et contenus à la communauté de communes afin qu'elle puisse communiquer notamment au travers de son agenda culturel ;
- Pour tous les projets, y compris les manifestations
  - o Faire figurer le logo de la communauté de communes sur les supports de communication et les rapports d'activités ;

- Mentionner le soutien financier de la communauté de communes dans les publications relatives au projet financé ;
- En cas de manifestation publique, inviter la communauté de communes à y participer.

Le non-respect de ces engagements peut entraîner l'annulation du versement ou une demande de remboursement (voir article 11)

### **Montant de la subvention**

Sauf cas exceptionnel dûment justifié, le montant attribué ne pourra pas dépasser 20% du montant global de la dépense.

Pour les manifestations sportives, sous réserve qu'elles rentrent dans les critères définis à l'article 2, le montant maximum est de 1000€.

### **Article 7 : Engagement partenarial**

Pour toutes les subventions accordées, le bénéficiaire s'engage à participer aux réflexions conduites par la communauté de communes dans le ou les domaines qui relève de son action et qui sont de compétence intercommunale. Il s'agit notamment des domaines listés à l'article 2.

Ainsi, sur sollicitation de la collectivité, le bénéficiaire participera aux échanges (réunions, groupes de travail, ...) organisés par la communauté de communes dans l'objectif de renforcer et ou développer la politique intercommunale dans le domaine concerné.

### **Article 7 : Justification de la subvention**

Pour toutes les subventions, qu'elles soient liées à un projet spécifique ou relèvent d'une aide au fonctionnement, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la communauté de communes

- Un rapport d'activité faisant figurer la participation de la communauté de communes
- Un rapport financier annuel certifié par le commissaire aux comptes, à défaut par le trésorier de l'association.

Pour toutes les subventions liées à un projet, en sus des pièces ci-dessus, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la communauté de communes

- Un bilan financier de l'action ;
- Un justificatif de l'utilisation du logo (copie d'une affiche par exemple)
- Toute pièce justifiant de la réalisation du projet (article de presse, ...)

- Quelques photos illustrant le projet, et utilisables par la communauté de communes pour ses propres supports de communication. (photos à transmettre par voie dématérialisée à ....@valdamour.com).

Ces éléments sont à transmettre dans un délai de 2 mois après la manifestation. Sans ces pièces, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

## **Article 8 : Conventonnement**

Toute subvention d'un montant supérieur ou égal à 2 000 € fera l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens.

Toute demande de subvention de 23 000€ et plus fera l'objet d'une convention particulière, en référence au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Cette convention peut préciser des obligations complémentaires à celles énoncées ci avant. Chaque bénéficiaire se conformera donc à ces obligations.

## **Article 9 : Mise en paiement**

Les subventions inférieures ou égales à 2000€ feront l'objet d'un versement unique. Pour les subventions liées aux manifestations, le versement sera effectué une fois la manifestation réalisée.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Pour toutes les autres subventions, les modalités de versement sont indiquées dans la convention.

## **Article 10 : Modifications**

Toute modification intervenant entre la demande de subvention et la réalisation du projet devra faire l'objet d'une information à la communauté de communes, laquelle se réserve le droit de modifier sa décision si l'objet initial n'est pas respecté.

## **Article 11 : Respect du règlement**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet

- L'interruption de l'aide financière ;
- Le reversement de tout ou partie de la subvention accordée
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures.

## **Article 12 : Modification du règlement**

Le Conseil communautaire se réserve le droit de procéder à la modification du présent règlement d'attribution par délibération.

Règlement adopté en Conseil communautaire par délibération n°141/2018 en date du 25 octobre 2018.